

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.721 du 31 octobre 2025

A. 232.651/XI-23.379

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commissariat générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 janvier 2024, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 245.099 du 30 novembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 244.793/X.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 14.206 du 3 février 2021, le recours a été déclaré admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

La partie requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance n° 77 du 13 septembre 2024 a chargé le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport complémentaire rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport complémentaire a été régulièrement notifié à la partie requérante par un courrier daté du 31 octobre 2024, réceptionné le 4 novembre 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 octobre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz